

## Document d'orientation no. 4: Réponse au projet de règlement et aux modifications à la Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance de 2014 (Mars 2016)

### **Le projet du Système Inclusif de Services à la Petite Enfance (SISPE)**

Fruit d'une collaboration entre le comté de Wellington et l'Université Ryerson, le projet du Système inclusif de services à la petite enfance bénéficie de la participation de partenaires des secteurs universitaire, municipal et communautaire, dont l'expertise couvre divers domaines : politiques sociales, étude de la condition des personnes handicapées, soins infirmiers, travail social et étude de la petite enfance (voir la liste complète à (<http://psispe.blog.ryerson.ca/>)).

L'initiative est soutenue par un vaste effort continu de consultation et de collaboration qui vise à définir les questions de recherche, à concevoir l'étude, à recruter le personnel du projet et les participants, à analyser les données et à diffuser les résultats.

Le projet vise à mieux comprendre l'expérience des familles vivant avec un handicap durant la petite enfance et à comprendre la façon dont les services sont fournis dans divers contextes géographiques et culturels. Nous voulons acquérir des connaissances pour éclairer la formulation de politiques sociales axées sur la prestation de mesures de soutien respectueuses et adaptées qui reconnaissent la valeur de l'identité et le besoin d'offrir un accès universel. Les propositions présentées ici découlent de l'initiative de consultation et de partenariat ainsi que des résultats de la première année du projet. Le présent mémoire est l'un des fruits du partenariat.

Les partenaires de recherche représentent les secteurs de la garde d'enfants, de l'intervention précoce, de la planification des services sociaux et de la recherche, ainsi que des organisations qui exercent dans ces domaines selon des valeurs autochtones. La présente analyse s'appuie sur les résultats du projet et ne reflète pas le point de vue des partenaires.

*Le présent document d'orientation est le quatrième d'une série produite dans le cadre du projet SISPE. Les autres documents peuvent être consultés sur notre site Web*

### **Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance de 2014**

La Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance (2014) est entrée en vigueur le 31 août 2015. Le Règlement 137/15, établi en vertu de la nouvelle Loi, contient plusieurs références aux « enfants ayant des besoins particuliers ». Le présent mémoire propose une analyse des règles actuelles qui visent les enfants ayant des besoins particuliers et offre des recommandations aux fins du projet de règlement.

## Définition et principes

Aux termes du Règl. de l'Ont. 137 /15, l'enfant ayant des besoins particuliers est l'« enfant dont les besoins cognitifs, physiques, sociaux, affectifs ou liés à la communication, d'une part, ou les besoins liés au développement général, d'autre part, sont de nature à nécessiter des mesures de soutien additionnelles ». Cette définition distingue les enfants en fonction de leurs « besoins » en matière de services. La façon dont ces besoins seront déterminés n'est pas claire. Il ressort de notre recherche que la définition systémique des besoins se limite aux services disponibles. C'est donc dire que ces besoins sont définis en fonction des intérêts de l'établissement. Ce principe est sousentendu dans le document *Comment apprend-on?* du ministère de l'Éducation : « pour favoriser l'inclusion, tenir compte des capacités de chaque enfant au lieu de se concentrer exclusivement sur leurs besoins et leurs carences ». La définition des besoins particuliers est au centre de la promotion des principes de diversité, d'équité et d'inclusion.

Selon l'un des principes du Règl. de l'Ont. 137/51, « [c]onstitue une question d'intérêt provincial la mise en place d'un système de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance qui, à la fois, (...) f) respecte l'équité, l'inclusion et la diversité dans les collectivités et les caractéristiques spécifiques : (i) des collectivités autochtones, des Premières Nations, métisses et inuites; (ii) des enfants handicapés; (iii) des collectivités francophones; (iv) des collectivités urbaines, rurales, éloignées et nordiques; » (49. (1)).

Ce principe respecte les « environnements d'apprentissage inclusifs », les « approches inclusives » et les « pratiques inclusives » décrits dans *Comment apprend-on?* La définition des besoins particuliers énoncée dans la Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance (2014) ne respecte pas ce principe.

Il faut d'abord comprendre les limites de la définition : 1) beaucoup d'enfants vivent avec un handicap qui n'a pas fait l'objet d'un diagnostic officiel; 2) beaucoup d'enfants ont un handicap sans penser qu'il s'agit d'un « handicap » ni connaître le terme « besoins particuliers »; 3) beaucoup d'enfants ont un handicap mais n'ont pas de « besoins » fixes au sens défini par le système. La façon dont les services sont fournis est fonction autant des besoins que des caractéristiques de l'enfant. Pour cette raison, il est essentiel que les principes « d'équité, d'inclusion et de diversité » soient intégrés à la structure organisationnelle des services.

- Les ratios doivent tenir compte de la diversité des enfants inscrits aux divers programmes et du fait qu'on trouve dans chaque groupe des enfants qui ont des trajectoires de développement et des handicaps de toutes sortes, diagnostiqués ou non.
- La qualité des soins est liée à la reconnaissance des capacités des enfants et par une interaction continue avec les fournisseurs de soins. On apprend aux éducatrices et éducateurs de la petite enfance que des programmes inclusifs de qualité sont créés au moyen de la conception universelle et d'interactions

personnalisées pour tous les enfants. Cet objectif n'est possible que si le personnel a du temps, des ressources et des ratios pour appuyer ces pratiques.

## Incidence sur les services

La Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance (2014) reconnaît l'impact des habiletés diverses des enfants sur les services de deux façons : elle établit des ratios distincts pour les centres de garde pour les enfants ayant des besoins particuliers, et définit le rôle des enseignantsressources. Aux termes de la Loi, « [s]auf dérogation approuvée par un directeur, le titulaire de permis d'un centre de garde intégré ou d'une agence de services de garde en milieu familial emploie, pour planifier et mettre en œuvre les expériences individuelles et en petits groupes, un enseignant-ressource par groupe de quatre enfants ayant des besoins particuliers qui bénéficient de services de garde dans le centre ou dans un local où le titulaire de permis supervise la prestation de services de garde en milieu familial, et à l'égard de qui des fonds sont versés en application de la Loi ». (10. (1))

Définir les ratios en fonction du nombre d'enfants ayant des « besoins particuliers » reconnus n'est pas conforme au principe d'inclusion. Bien qu'il soit très important que les enfants handicapés soient inclus dans les ratios, il faut aussi veiller à ce que le système réponde aux besoins de tous les enfants. La législation doit garantir que les éducatrices et éducateurs ont accès à des ressources suffisantes au sein du système. Tous les centres de garde, qu'ils détiennent ou non un permis particulier, doivent respecter le Code des droits de la personne de l'Ontario et ont donc l'obligation d'offrir des adaptations. Pour satisfaire à cette exigence, tous les centres de garde doivent avoir des employés compétents qui reçoivent une formation continue sur les pratiques inclusives. La mise en place d'« expériences individuelles et en petits groupes » sous-entend qu'il s'agit de l'approche appropriée pour les enfants ayant des besoins particuliers (ce qui peut ou non être le cas). Selon la conception d'un système adapté aux besoins de tous les enfants, les activités en petits groupes doivent être l'une des approches possibles pour les éducatrices et éducateurs.

Selon nos résultats récents, l'une des fonctions les plus importantes des éducatrices et éducateurs de la petite enfance et des autres professionnels qui travaillent avec les familles touchées par un handicap consiste à écouter, à donner de l'information et à réduire le nombre de démarches qu'une famille doit faire pour obtenir des services de garde ou de santé. Les intervenants ne peuvent offrir ce degré d'engagement auprès des familles que si leur rôle comprend une fonction de soutien, de coordination, d'orientation et de pratique interprofessionnelle.

- Les dispositions prévoyant la création de programmes inclusifs pour les enfants ayant des besoins particuliers doivent viser tous les centres de garde.
- Les stratégies de programme, comme les interactions en petits groupes, doivent être accessibles à tous les enfants.

## Rétroaction sur la phase 2

La période de rétroaction sur la phase 2 de la mise en œuvre des règles relatives à la Loi est commencée. À la lumière des résultats récents du projet SISPE, nous soumettons les commentaires suivants:

- Les changements proposés aux groupes d'âge et à la taille des groupes pour les bambins et les enfants d'âge préscolaire ne favorisent pas la diversité des enfants dans les centres de garde. La réalité, c'est qu'on trouve dans tous les groupes des enfants qui ont des handicaps et des trajectoires de développement de toutes sortes. La composition des groupes doit respecter le principe d'équité, d'inclusion et de diversité pour tous les enfants.
- Les changements proposés ne prévoient aucune disposition pour garantir que le personnel, les politiques et les pratiques de garde seront planifiés en tenant compte des besoins de tous les enfants à l'échelle du réseau des services de garde. Bien que la hausse des qualifications minimales exigées des éducatrices et éducateurs puisse améliorer la capacité du personnel de concevoir des programmes plus inclusifs, le système doit voir le personnel comme un rouage essentiel de la stratégie pour les services en matière de besoins particuliers.
- Les qualités des services de garde reconnus pour favoriser l'inclusivité incluent les activités générales de soutien aux familles et la pratique interprofessionnelle. Les changements proposés aux groupes d'âge et à la taille des groupes ont pour effet de réduire la capacité des programmes d'offrir ces activités.
- Les changements proposés aux groupes d'âge et à la taille des groupes pour les bambins et les enfants d'âge préscolaire ne tiennent pas compte de ce qu'impliquent l'identification des problèmes de développement et l'aiguillage, ni des âges auxquels ce processus est le plus susceptible d'avoir lieu. Nos études révèlent que la période de 18 à 36 mois est critique pour les familles, car elles sont dirigées vers des services et travaillent à établir un réseau de soutien pour elles et leurs enfants.
- Pour que ces dispositions soient mises en œuvre d'une manière efficace, la définition des « besoins particuliers » doit être harmonisée avec les valeurs d'inclusion.